DIR FIN CDE PUB/DC-2025-92
DECISION DU MAIRE

Objet : **SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE BORNES D'ARRÊT MINUTE POUR LIMITER LA DURÉE DU STATIONNEMENT DANS LA VILLE DE TRAPPES**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, R2123-1 et R.2123-4 à R.2123-7 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

Considérant que ce marché est passé selon une procédure adaptée selon son montant ;

Considérant que la consultation a été lancée le 24 septembre 2024 sur le site Internet de la ville, le BOAMP et le profil acheteur de la ville de Trappes ;

Considérant que trois entreprises ont répondu dans les délais à la consultation ;

Considérant, qu'après analyse, la société **AMCO LES ESCAMOTABLES** a été considérée économiquement la plus avantageuse et la plus qualifiée pour répondre aux besoin de la Ville ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un marché de fourniture de borne arrêt minute pour limiter la durée du stationnement dans la ville de Trappes, d'une durée de quatre mois avec la société **AMCO LES ESCAMOTABLES**, sise 20 avenue de l'Aspre ZI Montagne de l'Aspre 30150 ROQUEMAURE, pour un montant de **57 004,25 euros HT** (soit en toutes lettres cinquante-sept mille quatre euros et vingt-cinq centimes hors taxes).

Article 2 : De préciser que le marché prendra effet à compter de sa notification.

Article 3 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 21, article 2128.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, soit d'un recours gracieux adressé au Maire de Trappes. Ce dernier dispose alors de deux mois pour y répondre. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet implicite.

Qu'elle soit implicite ou explicite, la décision peut ensuite être contestée devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un nouveau délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel via l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Cette procédure permet un enregistrement immédiat, sans délai postal, et dispense le demandeur de produire des copies de son recours.

Reçu du Contrôle de légalité le 17/06/2025
Identifiant : 078-217806215-20250616-13138-CC-1-1

Fait à Trappes,

17 JUIN 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

Reçu du Contrôle de légalité le 17/06/2025
Identifiant : 078-217806215-20250616-13138-CC-1-1